

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 120-2018
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2018.RRGR.377

Déposée le: 07.06.2018

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Schneider (Biel, UDC) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ADM: du
Justice: Direction de la magistrature
Classification: –



Expulsions pénales dans le canton de Berne depuis le 1er octobre 2016

Le 28 novembre 2010, le peuple suisse a accepté l'initiative populaire « Pour le renvoi des étrangers criminels (initiative sur le renvoi) » et quatre alinéas sont donc venus compléter l'article 121 de la Constitution fédérale. L'expulsion obligatoire des étrangers condamnés pour une infraction faisant partie d'une liste prédéfinie est au cœur des nouvelles dispositions constitutionnelles. Le nouvel article 66a du Code pénal (CP) dresse la liste de ces infractions. Une clause de rigueur pour les cas exceptionnels a également été introduite. L'article 66a bis prévoit également une expulsion non obligatoire. Les nouvelles dispositions du Code pénal sont entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2016.

Les auteurs de l'interpellation aimeraient savoir comment les nouvelles dispositions légales ont été mises en pratique dans le canton de Berne. Ils ont conscience qu'avant le 1^{er} octobre 2016, le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) pouvait aussi prononcer des interdictions d'entrée sans décision de renvoi, ce qui devra être pris en considération lors de la comparaison des résultats de cette interpellation avec les chiffres d'avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Dans le canton de Berne, combien de ressortissants étrangers majeurs ont été condamnés par un tribunal de première instance depuis le 1^{er} octobre 2016 à une peine privative de liberté pour avoir commis un délit figurant dans la liste de l'article 66a CP et combien étaient titulaires d'une autorisation de séjour ou d'établissement au moment du jugement ?
2. Combien d'entre eux n'étaient pas titulaires d'une autorisation de séjour ou d'établissement et étaient donc en Suisse dans le cadre d'une procédure d'asile ou étaient « touristes du crime » au moment du jugement ?
3. Pour combien d'entre eux le Ministère public a-t-il requis une expulsion ?
4. Pour combien d'entre eux une expulsion obligatoire a-t-elle été prononcée ?
5. Pour combien d'entre eux le tribunal a-t-il renoncé à une expulsion obligatoire parce qu'il considérait qu'il s'agissait d'un cas de rigueur ?
6. Les tribunaux de première instance du canton de Berne appliquent-ils également la clause de rigueur en cas d'assassinat, d'escroquerie, de brigandage, de trafic de drogue, de traite d'êtres humains, de vol, de crime organisé ainsi que de terrorisme ? Dans l'affirmative : dans combien de cas a-t-on renoncé à une expulsion et estimé qu'il s'agissait d'un cas de rigueur malgré l'infraction mentionnée ci-dessus ?
7. Quelles sont les cinq raisons les plus fréquentes pour lesquelles les autorités ont admis un cas de rigueur et donc renoncé à une expulsion ?
8. Le canton de Berne a-t-il contraint davantage de criminels étrangers à quitter le pays depuis le 1^{er} octobre 2016 ?

Destinataire

- Grand Conseil